

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclarationMadame / Monsieur : **Anne BENARD**Fonction : **Directrice Générale**Nom et adresse de la Société : **ARGUYDAL SAS****Zone Industrielle des Paluds****2 Avenue du Vent d'Aut****13 400 Aubagne****2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent)**

Nom et adresse de la Société :

Préciser : ☐ Fabricant☒ Importateur**3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration****Description : Fèves en porcelaine pour l'épiphanie**

.....

Référence : HP – AF CHIBI 10 MODELES

.....

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :*Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)***Porcelaine, Pigments de couleur, émail****Déclaration émise le : 03/05/2022****4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

*Citer le(s) texte(s) concerné(s) :***Directive 84/500/CEE du 15/10/84**

Au DM/4B/COM/002 du 01/05/2016 de la DGCCRF fixant les règles relatives aux matériaux inorganiques (hors métaux et alliages) destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et plus particulièrement l'aluminium, le cobalt et l'arsenic

Au Décret n° 92-631 du 08 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux, modifié par le Décret n° 99-242 du 26 mars 1999 et par le Décret n° 2001-1097 du 16 novembre 2001.

A l'Arrêté du 07 novembre 1985 relatif à la limitation des quantités de plomb et de Cadmium extractibles des objets en céramiques mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires, modifié par l'Arrêté du 23 mai 2006.

Décret n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008, par le Décret n° 2009-1083 du 1er septembre 2009, et par le Décret n° 2011-385 du 11 avril 2011, portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres) ☒ Non concerné

☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

.....
.....

☐ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

.....
.....

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

☒ Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température
Acide acétique à 4%	24 heures	22°C (+ ou - 2°C)

☐ Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 ☒ Non concerné

☐ Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

☐ A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

☐ Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées : ☒ Non concerné

☐ Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

☐ A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

5. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	A*	*W	C*	M*
Plomb	7783-46-2	≤ 0.8 mg/dm²	X			
Cadmium	7440-43-9	≤ 0.07 mg/dm²	X			
Aluminium	7429-90-5	≤ 1 mg/dm²	X			
Cobalt	7440-48-4	≤ 0.02 mg/dm²	X			
Arsenic	7440-38-2	< 0.002 mg/dm²	X			

* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulateurs et conditions de test :

Acide acétique à 4% à 22°C (+ ou -2°C) pendant 24 heures.....

.....

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

.....

.....

Informations sur les additifs à double usage

☒ **Non concerné**

☐ Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ **Non**

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

☒ **Tous types de denrées**

ou

- | | |
|--|---|
| ☐ Denrées sèches et assimilées | ☐ Denrées alcooliques |
| ☐ Denrées humides/produits aqueux | ☐ Denrées congelées et surgelées |
| ☐ Denrées acides | ☐ Glaces alimentaires |
| ☐ Denrées grasses : | |

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

- ☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2

☐ Autres (à préciser)

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser :

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet :

☒ **Non concerné**

7. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches ☒ **Non concerné**

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- ☐ Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
☐ Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)

☐ Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait à Aubagne le 03/05/2022
(Signature et cachet de la société)


ZI les Paluds II - 2 Avenue du vent d'Aut - 13783 Aubagne Cedex - France
CS 81246 - 13783 Aubagne Cedex - France
Tél : (33) 04 42 82 07 64 - Fax : (33) 04 42 70 34 92
www.arguydal.com - contact@arguydal.com